

## **Modification du RELConstr prévoyant l'établissement du plan de situation et l'implantation de la construction par un ingénieur géomètre breveté**

### **Etablissement du plan de situation par un ingénieur géomètre breveté (article 43 RELConstr.)**

Les plans de situation déposés dans le cadre de la procédure de permis de construire ne donnaient pas satisfaction. Ils ne comportaient pas toutes les informations pour examiner la faisabilité du projet de construction ou d'installation ou garantir le droit des tiers; n'étant pas élaborés par des ingénieurs-géomètres, ils ne respectaient que rarement les normes graphiques usuelles de la mensuration officielle. Pour pallier ces lacunes, le règlement d'exécution de la loi sur les constructions a été modifié. Il exige l'établissement du plan de situation par un ingénieur géomètre breveté à l'exception des projets soumis à la procédure simplifiée.

De ce fait, le plan de situation sera établi selon les règles formelles de la mensuration officielle. Il est également prévu d'exiger le transfert des données numériques qui auront été ainsi collectées au géomètre cantonal compétent pour assurer la mise à jour de la mensuration officielle.

### **Contenu du plan de situation (article 43, alinéa 2, RELConstr.)**

Profitant des compétences de l'ingénieur géomètre breveté et de ses possibilités d'accès à certaines informations, le contenu du plan de situation a aussi été complété (art. 43, alinéa 2 RELConstr.). De nouvelles indications ont été ajoutées; il s'agit notamment des coordonnées nationales de la construction ou de l'installation projetée, de la référence altimétrique sur un point permanent qui facilitera le contrôle de l'implantation, des secteurs et des zones de protection des eaux, et du report de servitudes et mentions de droit public. D'autres informations plus générales, mais bien pratiques, tels que les noms et prénoms des propriétaires voisins sont aussi prévues; elles vont faciliter l'examen du dossier, notamment en cas d'opposition dans le voisinage.

### **Implantation de la construction par un ingénieur géomètre (article 89a RELConstr.)**

De plus, comme l'implantation des constructions ou des installations n'était pas vérifiée par un ingénieur-géomètre, la nécessité pour les communes de devoir exiger une procédure de conformité était fréquente.

Pour éviter les risques de non-conformité à la réglementation cantonale ou communale et réduire le plus possible les procédures de modification du permis de construire en cours de travaux, l'implantation de la construction ou de l'installation par un ingénieur géomètre est aussi rendue obligatoire, sauf pour les projets soumis à la procédure simplifiée (art. 89a RELConstr.).

**La modification du RELConstr. est entrée en vigueur le 1er septembre 2006.**